



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## **Arrêté préfectoral fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L224-1 à L224-9 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** l'avis émis par Madame le Procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Albi et Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Castres ;

**Vu** l'avis émis en Etat major départemental de sécurité du 7 juillet 2023 ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le code de la route complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut, sur le fondement de l'article L224-7 du code de la route, prononcer à titre provisoire cette suspension de permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ;

Considérant que la durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L224-7 précité ne peut excéder 6 mois ; que cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1-1, de conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ou de délit de fuite ; le représentant de l'Etat dans le département peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. [234-1](#) et [L. 234-8](#) et aux dispositions des articles L. 235-1 et L. 235-3 ; que dans ces limites, le représentant de l'État dans le département, a toute liberté pour choisir la durée de la suspension et l'adapter aux réalités de l'insécurité routière dans le département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn,

## Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 6 février 2020 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn, le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

**Article 3 :** Le barème indicatif des suspensions administratives du permis de conduire est fixé en annexe. Il entre en vigueur le 10 juillet 2023.

**Article 4 :** Un éthylotest antidémarrage (EAD) administratif est systématiquement proposé, par le Préfet, lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique avec des taux compris entre 0,40 mg/l et 0,90 mg/l expiré). Cette mesure ne s'applique qu'à des primo-délinquants et pour une durée de 6 mois.

Sont exclus de la mesure : les titulaires d'un permis probatoire, les récidivistes, les auteurs d'un cumul d'infractions relevant du code de la route susceptibles de suspension, les responsables d'accident sous l'emprise d'un état alcoolique, les conducteurs non résidents en France et détenteurs de permis étrangers et les conducteurs ayant refusé de soumettre à un contrôle.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le - 7 JUIL. 2023

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

<sup>1</sup> Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

## Annexe à l'arrêté fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire

### 1/ Alcoolémie – article L. 234-1. I du Code de la route

Taux d'alcoolémie	suspension	récidive
Mg d'air expiré		
0,40 à 0,59 mg/l	4 mois	Majoration de 50 % dans la limite d'un an
0,60 à 0,69 mg/l	5 mois	
0,70 à 0,89 mg/l	6 mois	
Plus de 90 mg/l	8 mois	
Ivresse manifeste	6 mois	8 à 9 mois
Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état alcoolique	6 mois	8 à 9 mois
Infraction délictuelle connexe constatée (stupéfiant, excès de vitesse)	12 mois	
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite d'un an	

### 2/ Stupéfiants – article L235-1. I du code la route

	suspension	récidive
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois	Majoration de 50 % dans la limite d'un an
Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'usage de stupéfiants	6 mois	8 à 9 mois
Infraction délictuelle connexe constatée (alcoolémie, excès de vitesse)	12 mois	
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite d'un an	

### 3/ Excès de vitesse – article R413-14 du Code de la Route

Tranche de dépassement de la vitesse autorisée	Vitesse autorisée inférieure à égale à 80 km/h	Vitesse autorisée supérieure à 80 km/h et inférieure ou égale à 110 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 110km/h
De 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois	3 mois
De 50 à 59 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
		suspension	récidive
Refus d'obtempérer		6 mois	
Infraction délictuelle connexe constatée (alcoolémie, excès de vitesse)		Majoration de 50 % dans la limite de six mois	
Permis probatoire		Majoration de 50 % dans la limite de six mois	

### 4/ Infraction commise simultanément à l'infraction du téléphone tenu à la main – article L224-2 – I-5° du Code de la route

	suspension	récidive
Téléphone et infraction au code de la route *	1 à 2 mois	
Permis probatoire	Majoration de 50 %	

**5/ Accidents de la circulation ayant entraîné des dommages corporels ou la mort d'une personne – Article L 224-2 – I  
– 4°**

	suspension	récidive
Procès verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière des vitesses maximales autorisées, ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection, de priorités de passage et de téléphone tenu à la main		
Accident corporel	4 à 6 mois	12 mois
Accident mortel	8 à 10 mois	12 mois

**6/ Refus d'obtempérer – Article L 224-2 – I – 6 du Code de la route**

	suspension	récidive
Refus d'obtempérer	6 mois	
Refus d'obtempérer aggravé	9 mois	

\* Infractions au code de la route :

- non respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée (R. 412-9)
- changement de direction sans avertissement préalable (R. 412-12)
- non-respect des distances de sécurité entre les véhicules (R. 412-12)
- franchissement et chevauchement des lignes continues des voies de circulation (R. 412-19)
- franchissement et chevauchement des lignes continues des bandes d'arrêt d'urgence (R.412-22)
- non respect des feux de signalisation lumineux - feu rouge (R 412-30)
- non respect des feux de signalisation lumineux - feu orange (=13-214 rouge (R 412-30)
- dépassement de la vitesse maximale (R 413-14 et R 413-14-1)
- vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances (R 413-17)
- dépassement dangereux (R 414-4)
- dépassement par la droite (R 416-6)
- dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse (R 414-7)
- dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant (R 414-11)
- conducteur dépassé accélérant ou ne serrant pas suffisamment sa droite (R 414-16)
- non respect du stop (R 415-6)
- non respect du "cédez le passage" (R 415-7)
- non respect de la priorité de passage à l'égard des piétons (R 415-11)